

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE BETONS CONTROLES TARBAIS

CHE DE L'HIPPODROME
65310 Odos

Références : 2024-0147-Dp
Code AIOT : 0006809111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement SOCIETE BETONS CONTROLES TARBAIS implanté CHE DE L'HIPPODROME 65310 Odos. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A l'issue des visites de l'inspection des installations classées réalisées en 2019 et 2020, l'exploitant a réalisé des travaux qui ont permis de solutionner la problématique qualitative de l'eau rejetée, en recyclant en production les eaux de process et de lavage des malaxeurs des camions de transport de béton. En revanche, concernant les eaux pluviales, il est apparu que les eaux de l'ensemble de la zone d'activité se déversaient sur le site SBCT. La résorption de cette situation nécessitait un travail collectif des différents propriétaires et de la commune d'Odos en tant que gestionnaire des réseaux d'eau pluviale.

L'exploitant a indiqué qu'après plusieurs années d'échanges avec les différentes parties prenantes,

aucune solution collective n'a pu être trouvée. Aussi, l'exploitant face à la récurrence des inondations impactant l'image, l'activité et le développement du site, envisage une gestion interne des seules eaux pluviales du site avec reprise en production des eaux recueillies, afin de réduire ses prélèvements d'eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BETONS CONTROLES TARBAIS
- CHE DE L'HIPPODROME 65310 Odos
- Code AIOT : 0006809111
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIÉTÉ BÉTONS CONTRÔLÉS TARBAIS (SBCT) dispose de 3 sites : 2 dans les Hautes-Pyrénées (Odos et Maubourguet) et un dans les Pyrénées-Atlantiques (Serres-Castet). Le siège social de l'entreprise est localisé 3 rue Jean-Luc LAGARDERE, à Tarbes (65000).

Le site d'Odos dispose d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi soumise à déclaration au titre de la rubrique 2518 (installation de production de béton prêt à l'emploi) de la nomenclature des installations classées. Cette entreprise est implantée sur une emprise foncière d'environ 1,8 ha. L'effectif est de 3 à 5 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le projet de modification de gestion des eaux pluviales qui consiste à isoler le site des apports extérieurs d'eaux pluviales afin de les collecter dans différents bassins internes au site et de réemployer cette eau, après décantation, dans le process de fabrication des bétons et de lavage des malaxeurs des camions de transport.

Le projet permet d'économiser l'eau prélevée dans la nappe par le forage dédié, de gérer les eaux pluviales du site, mais aussi de constituer des réserves d'eau incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2,9	Sans objet
2	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2,10	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4,2	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5,1	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5,2	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5,4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les points inspectés, le site répond aux attentes réglementaires. Le projet de gestion des eaux pluviales présenté permet de réduire les prélèvements dans la nappe souterraine, de gérer les flux d'eaux pluviales et les rejets non maîtrisés ou accidentels à l'extérieur du site.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce projet doit s'inscrire dans les orientations du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Adour Amont.

Le dimensionnement des différents bassins doit permettre, a minima, la collecte des eaux de pluie en tenant compte d'un retour décennal et d'un débit de fuite vers le milieu naturel dimensionné en accord avec les services compétents (DDT 65) et avec l'avis du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant, en fonction de ses besoins en eau et de la pluviométrie locale observée, doit être en mesure d'optimiser les volumes de ses bassins afin de répondre à sa consommation d'eau de production, mais aussi à la défense incendie.

La maîtrise des eaux rejetées doit permettre de gérer les risques de pollutions en cas de déversements accidentels ou par les eaux incendie.

L'inspection recommande à l'exploitant de se faire assister par un prestataire compétent dans le domaine concerné.

Enfin, la définition du projet telle que présentée est intrinsèquement liée à l'ICPE. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications envisagées, après instruction et avis des services compétents. Des prescriptions spéciales pourront être proposées au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2,9
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Par courrier du 31 octobre 2023, l'exploitant a déclaré à la DREAL une installation fixe privée de distribution de carburant. Lors de l'inspection, il a été constaté que cette installation était en fonctionnement. Elle se compose d'une citerne aérienne de 40 m³ double enveloppe avec détecteur de fuite, d'un dispositif de distribution de carburant (volucompteur), d'une protection contre les chocs sur ilot, de deux pistes permettant l'accueil de véhicules. Le sol est réalisé de manière à recueillir les écoulements d'hydrocarbures. Les eaux recueillies sont orientées vers un dispositif de traitement de type séparateur avec détecteur de présence d'hydrocarbure. Les eaux collectées sont orientées vers l'exutoire du site qui fait l'objet d'un contrôle annuel de la conformité des rejets selon les critères de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011. En l'état, les caractéristiques de l'installation ne la soumettent pas aux rubriques ICPE 1435 (distribution) ou 4734 (stockage). L'inspection informe l'exploitant que, pour le carburant distribué, le seuil de la rubrique 1435 (déclaration avec contrôle périodique) est fixé à 500 m³ par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2,10

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Constats :

Dans le cadre du projet de gestion des eaux pluviales du site, l'inspection invite l'exploitant à intégrer la prescription visée dans le cadre des travaux à venir. En effet il convient que l'exploitant soit en mesure de confiner sur le site les écoulements potentiellement pollués d'origines diverses (déversement accidentel, incendie...) avant rejet si absence de pollution ou traitement en tant que déchet.

Outre les mesures techniques indispensables, l'exploitant doit mettre en place les mesures organisationnelles qui s'imposent (procédures, informations, formation des personnels...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4,2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;

– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des moyens de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et vérifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5,1

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité avec le SDAGE

Prescription contrôlée :

Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Constats :

L'exploitant a présenté les travaux qu'il envisageait de réaliser. Ces travaux ont pour objet de collecter les eaux pluviales du site afin de les réutiliser en production, permettant à la fois de solutionner les problèmes récurrents d'inondation du site et d'économiser la ressource en eau par réduction des prélèvements dans le forage présent sur le site.

L'inspection informe l'exploitant que son projet doit s'inscrire dans les objectifs et orientations du SDAGE et du SAGE en cours. Les documents sont disponibles pour le SDAGE Adour Garonne par le lien suivant:

<https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/politique-eau-sdage-pdm-2022-2027>

Pour le sage Adour Amont par le lien suivant :

<https://www.institution-adour.fr/sage-adour-amont/sage.html>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5,2

Thème(s) : Risques chroniques, Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Prescription contrôlée :

Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.

Constats :

Le projet porté par l'exploitant prévoit que les eaux pluviales collectées soient réutilisées en fabrication des bétons. L'opération prévue est intrinsèquement liée au fonctionnement de l'ICPE. Ce projet doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance au préfet. Le cas échéant, des prescriptions seront formulées par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales au titre des ICPE après avis des services compétents dans le domaine de l'eau et de la défense incendie (DDT - SDIS).

A contrario, dans le cas où l'exploitant ne souhaiterait pas réutiliser les eaux pluviales recueillies dans son processus de fabrication, la gestion des eaux du site relèverait de la réglementation loi sur l'eau devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5,4

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les réseaux étaient séparatifs, ainsi les eaux de fabrication des bétons (process) et de lavage des camions toupies étaient intégralement recyclées en fabrication.

Les eaux des voies imperméabilisées de circulation, attenantes à l'installation de fabrication des bétons, sont orientées vers un bassin de décantation/orage, puis traitées (séparateur) avant rejet dans les fossés périphériques au site.

L'exploitant a indiqué que les eaux des toitures des bâtiments étaient infiltrées.

L'approvisionnement en eau de la fabrication des bétons est actuellement assurée par un forage sur site dont la consommation annuelle est de 6200 m³. Le forage est protégé par une fermeture étanche afin d'interdire tout transfert des eaux superficielles vers les eaux souterraines .

Type de suites proposées : Sans suite